

DG/AP/2025_001

**Direction Citoyenneté et Solidarités
Police Municipale**

Réf. : PM/AP-GÉNÉRAL/2025-02-INTERDICTION DE FUMER ET VAPOTER

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-12, 131-13 et R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3511-1 et suivants, L.3512-1 à L.3512-3, L.3512-8 , L.3513-1 à L.3513-6, R.3512-1 à R.3513-9, R.3515-2 à R.3515-4;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, 2212-2 , L2121-22 et L2122-23 ;

Vu la Loi n°91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN ;

Vu le Décret n°2066-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le Décret n°2015-768 du 29 juin 2015, relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°DL_2024_06_22 en date du 24 juin 2024, relative à l'interdiction de fumer aux abords des établissements scolaires et d'accueil des jeunes enfants, ainsi qu'à la signature de la convention avec la ligue nationale contre le cancer de Loire-Atlantique ;

Vu la Convention de partenariat entre la commune de La Chapelle-sur-Erdre et le Comité de Loire-Atlantique de la ligue nationale contre le cancer, relative aux espaces labellisés « Espace sans tabac » ;

Considérant que pour prévenir le tabagisme chez les jeunes et préserver leur santé, préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies, il convient de dé-normaliser l'usage du tabac aux abords des espaces fréquentés par les enfants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enceinte et les abords des lieux ci-dessous sont considérés comme des « Espaces sans tabac » :

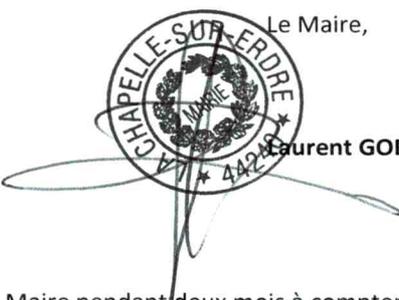
- Ecoles maternelle et élémentaire de la Blanchetière, sises 3 rue de la Blanchetière
- Ecoles maternelle et élémentaire Beausoleil, sises rue Beausoleil
- Ecoles maternelle et élémentaire de la Lande de Mazaire, aire de jeux incluse, sises 2 rue de la Hautière
- Ecoles maternelle et élémentaire Robert Doisneau, aire de jeux incluse, sises boulevard du Gesvres
- Multi-accueil La Capucine, sis 34 rue du Plessis
- Multi-accueil 1,2,3 soleil, sis 49 avenue de Beaugard
- Multi-accueil il était une fois, sis 20 boulevard de l'Hopital

Les abords correspondent à l'espace compris entre les limites séparatives du terrain sur lequel est situé le bâtiment et un recul de 05 mètres.

L'aire de jeux s'entend comme l'espace comprenant les modules et agrès et les mobiliers urbains attenants.

- Article 2 :** Dans ces lieux, il est interdit de fumer ou de vapoter, de jour comme de nuit.
- Article 3 :** La signalisation « Espace sans tabac » est mise en place sur chacun de ces lieux par les soins de la commune.
- Article 4 :** Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès la mise en place de la signalisation s'y rapportant.
- Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Monsieur le Maire de La Chapelle-sur-Erdre, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en Préfecture pour contrôle de légalité.

Fait à la Chapelle-sur-Erdre, le 22 janvier 2025

Le Maire,

Laurent GODET

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voies électronique sur le site suivant : Télécours citoyens, accessible sur le site

www.telerecours.fr.